BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE n° 102 (1^{er} avril au 30 juin 2006)

Convention, de la Direction des services judiciaires Signalisation des conventions du 1^{er} avril au 30 juin 2006

Convention de mise à disposition d'un magistrat de l'ordre judiciaire auprès du Réseau européen de formation judiciaire

NOR: JUSB0610267C

- 30 mars 2006 -

Entre:

L'ETAT - MINISTÈRE DE LA JUSTICE

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE A BUT NON LUCRATIF D'UTILITÉ INTERNATIONALE DÉNOMMÉE "RÉSEAU EUROPÉEN DE FORMATION JUDICIAIRE" EN ABRÉGÉ, AR.E.F.J.

Régie par la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par les lois du 6 décembre 1954 et du 30 juin 2000,

Dont le siège social est établi square Marie-Louise, 43, 1000 BRUXELLES,

Représentée par Monsieur Gilles CHARBONNIER, son Secrétaire Général, Ci-dessous dénommé le AR.E.F.J.

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment les articles 67, 68 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 42 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, notamment les articles 1 et 2 et suivants ;

Vu les statuts consolidés (version finale, 9 décembre 2004) du AR.E.F.J., notamment son article 16 "Secrétaire Général".

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Objectifs du R.E.F.J.

LE R.E.F.J. constitué sous forme d'association sans but lucratif a pour objet de promouvoir au bénéfice des membres des corps judiciaires européens, un programme de formation ayant une dimension réellement européenne.

L'association se consacre exclusivement et directement à des objectifs à caractère non lucratif.

Dans la perspective de la création d'un espace judiciaire européen, les objectifs du R.E.F.J. sont de coopérer sur :

- l'analyse et l'identification des besoins de formation ;
- l'échange des expériences en matière de formation judiciaire et leur diffusion
- la conception de programmes et d'outils communs de formation, tout particulièrement en ayant recours aux nouvelles technologies ;
- la coordination des programmes et des activités de ses membres, notamment en ce qui concerne les initiatives de l'Union européenne ;
- la mise à disposition des institutions européennes et d'autres organismes nationaux ou internationaux de son expertise et de son savoir-faire, et le cas échéant, en étroite coordination avec le réseau de Lisbonne du Conseil de l'Europe, notamment afin de favoriser l'accession des pays candidats.

Le R.E.F.J. élabore un programme spécifique annuel qui sera exécuté par un ou plusieurs de ses membres.

Par ailleurs, le réseau diffuse auprès de ses membres les expériences pédagogiques réalisées, par ceux-ci, afin de favoriser une mutualisation de leurs résultats. Une publicité large est assurée aux activités du réseau, afin de permettre aux magistrats européens, d'avoir une bonne lisibilité des activités proposées.

Article 2 : Objet de la convention

Le ministère de la Justice apporte au REFJ son soutien à la réalisation des missions visées à l'article 1er par la mise à disposition d'un magistrat de l'ordre judiciaire, Monsieur Gilles CHARBONNIER, afin d'exercer les fonctions de secrétaire général du REFJ.

Article 3 : Nature et niveau des activités

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts du REFJ, les principales tâches et responsabilité de Monsieur CHARBONNIER en sa qualité de secrétaire général du REFJ.

Sont:

- l'administration, en tant que directeur administratif, du secrétariat et du réseau;
- la gestion des finances du réseau ;
- la coordination et la surveillance des activités du REFJ;
- la représentation externe du REFJ.

Le Secrétaire général facilite également les relations du Réseau avec les institutions européennes et veille notamment à la bonne adéquation du programme d'activité avec les priorités de l'Union européenne.

Le Secrétaire général participe à la conception des actions, particulièrement s'agissant de celles qui impliquent plusieurs membres, diffuse auprès des membres le résultat des actions menées par chacun d'entre eux et facilite l'évaluation de celles-ci.

Article 4 : Durée de la mise à disposition

Le Ministère met à disposition du REFJ Monsieur Gilles CHARBONNIER pour la durée de son mandat de Secrétaire Général du REFJ.

Par délibération du 7 et 9 décembre 2004, Monsieur Gilles CHARBONNIER a été élu aux fonctions de Secrétaire Général pour une durée de 3 ans, à compter du 14 mars 2005, non renouvelable.

La mise à disposition fait l'objet d'un arrêté du Garde des Sceaux.

La mise à disposition peut prendre fin à la demande de Monsieur CHARBONNIER, du REFJ, du Ministère avant le terme qui lui a été fixé.

La partie qui en prend l'initiative doit en aviser les autres parties sans délai.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la mise à disposition de Monsieur CHARBONNIER.

Article 6 : Rémunération du magistrat mis à disposition

- **6.1** Le traitement de Monsieur CHARBONNIER se compose d'une rémunération de base et d'indemnités calculées selon les dispositions prévues par le décret N 67-290 du 28 mars 1976 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger.
- **6.2** Le REFJ participe à la prise en charge financière de cette rémunération en remboursant au Ministère de la Justice un montant forfaitaire mensuel de 8.000 euros. Ce remboursement s'effectue semestriellement, à terme échu.

Article 7 : Contrôle et évaluation des activités

L'évaluation professionnelle de Monsieur Gilles CHARBONNIER est effectuée dans les conditions prévues à l'article 12-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la de la Magistrature et à l'article 11 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Article 8: Publication

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, la présente convention fera l'objet d'une publication.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice judiciaire Le directeur des services judiciaires Léonard BERNARD de la GATINAIS Pour le Réseau européen de formation Gilles CHARBONNIER